

I. DÉFINITIONS

1.1. Dans ces conditions générales on entend par:

Offre	Une offre de BONFIX faite par écrit (ce qui comprend également les messages envoyés par mail)
Client	Toute personne physique ou juridique achetant des produits et/ou des services de BONFIX ou bien engageant avec BONFIX des négociations c.q. consulte ce dernier sur des produits et/ou services à livrer.
BONFIX	La société à responsabilité limitée BONFIX B.V. établie statutairement à Zwolle (inscrite à la Chambre de Commerce et d'Industrie sous le numéro 05054087);
Ordre	Toute commande passée par le Client auprès de BONFIX, quelle qu'en soit la forme;
Contrat	Les accords entre BONFIX et le Client, passés ou non par écrit, ainsi que les éventuels modifications de ces accords et/ou ajouts écrits, à partir desquels BONFIX fournit des produits et/ou services au Client.
Conditions	Les présentes conditions générales.

2. APPLICABILITÉ

- 2.1. Toutes les propositions, offres, Contrats passés et exécutés par ou au nom de BONFIX, tous les Ordres exécutés par ou au nom de BONFIX, ainsi que tous les actes (juridiques) exécutés dans le cadre de ce dont il est question, sont régis par ces Conditions et par le Contrat. En passant un Ordre, en acceptant une Offre ou en concluant un Contrat, le Client accepte sans réserve ces Conditions.
- 2.2. L'applicabilité d'autres conditions générales que ces Conditions, même si ces autres conditions sont considérées comme presque semblables et quelle que soit leur forme, est expressément exclue. On comprend par là les conditions de vente et autres conditions générales du Client. En acceptant une proposition ou une Offre faite par ou au nom de BONFIX, en plaçant un Ordre, en passant un Contrat avec BONFIX, en acceptant une livraison exécutée par ou au nom de BONFIX, ou en acceptant des services exécutés par ou au nom de BONFIX, le Client accepte sans réserve que ces Conditions soient appliquées et que l'applicabilité d'autres conditions générales comme on l'entend dans cet article soit exclue, et le Client renonce, dans la mesure où cela est pertinent, à l'applicabilité d'autres conditions générales.

- 2.3. Les clauses dérogatoires, les additions, modifications et autres accords ultérieurs ne sont valables que s'ils ont été conclus par écrit entre BONFIX et le Client et ne sont applicables qu'au Contrat pour lequel on a accepté ces additions et/ou modifications.
- 2.4. BONFIX et le Client déclarent être d'accord sur le fait que seules ces Conditions s'appliqueront aux Offres, Ordres et Contrats passés entre eux, même ultérieurement.
- 2.5. Les termes commerciaux utilisés dans les propositions, Offres, Ordres, Contrats ou autres doivent être interprétés conformément aux Règles Internationales pour l'Interprétation des Termes commerciaux, produites par la Chambre de Commerce Internationale (ICC Incoterms), comme elles sont appliquées au moment où le Contrat a été passé.

3. OFFRE & ÉTABLISSEMENT DU CONTRAT

- 3.1. Toute Offre ou (autre) proposition faite par ou au nom de BONFIX, sous quelque forme que ce soit, est sans engagement et ne lie pas BONFIX, à moins que les parties n'en aient expressément convenu autrement par écrit.

- 3.2. Un Contrat s'établit d'abord - après que le Client a placé un Ordre auprès de BONFIX, à la suite ou non d'une Offre provenant de BONFIX - le jour où BONFIX confirme par écrit (ou bien par voie électronique/par e-mail) l'Ordre au Client, ou bien le jour où le Contrat passé entre les parties est signé par BONFIX.
- 3.3. Les promesses c.q. accords faits verbalement, de la part de BONFIX et/ou de personnes subordonnées à BONFIX, ne peuvent engager BONFIX que et dans la mesure où ils ont été ensuite confirmés par écrit au Client.
- 3.4. Si un Ordre a été placé verbalement (ou par téléphone) auprès de l'un des employés de BONFIX, l'Ordre est considéré d'abord comme accepté par BONFIX et le Contrat comme établi, si BONFIX n'a pas fait savoir au Client dans un délai mentionné ci-dessous qu'elle n'acceptait pas l'Ordre ou ne l'acceptait pas tel qu'il était: (a) pour une livraison de stock: dans les dix jours suivant l'Ordre verbal, (b) pour une livraison ne tombant pas sous (a) dans les six (6) mois suivant l'Ordre et (c) au plus tard au moment de l'exécution de l'Ordre.
- 3.5. Sauf si le Client proteste par retour donc au plus tard dans les 2 jours ouvrables, le Contrat entre les parties est considéré comme étant exprimé

de façon correcte et complète dans la confirmation de l'Ordre ou Contrat envoyée par ou au nom de BONFIX.

- 3.6. BONFIX vend et livre les produits commandés par le Client en tenant compte des tolérances courantes pour les dimensions, les quantités et les poids, sauf s'il en a été expressément convenu autrement entre les parties.
- 3.7. Les conseils techniques, chiffres, tailles etc. donnés par BONFIX ne sont fermes que dans la mesure où BONFIX les a confirmés par écrit au Client. Si une confirmation écrite fait défaut, BONFIX n'est pas responsable des dommages résultant de différences par rapport aux informations fournies par BONFIX. BONFIX se réserve en tout cas le droit d'ajuster les spécifications techniques sans l'annoncer au préalable. Aucun droit ne peut être tiré des spécifications techniques de BONFIX - comme celles nommées par exemple dans le relevé de son assortiment, sa brochure, sa documentation technique ou autre documentation -.
- 3.8. Une modification éventuelle et/ou une annulation partielle ou complète d'un Ordre, par ou à la demande du Client, ne peut avoir lieu qu'avec la permission écrite préalable de BONFIX et à condition que les activités déjà exécutées par BONFIX soient entièrement payées par le Client. En cas de modification et/ou d'annulation partielle à la demande du Client, BONFIX a le droit de facturer au Client les frais (supplémentaires) que cela entraîne et de fixer un nouveau délai de livraison.
- 3.9. L'acceptation par le Client d'une Offre ou (autre) proposition, ou d'une confirmation de celle-ci (sous quelque forme que ce soit) faite par ou au nom de BONFIX, qui diffère de cette Offre ou proposition antérieure de BONFIX, tient lieu de rejet de cette Offre ou proposition antérieure et de nouvelle proposition qui n'engage pas BONFIX. Par dérogation à l'article 6:225 par 2 du Code civil cela est également valable, si l'acceptation diffère

seulement sur des points secondaires de la proposition de BONFIX.

- 3.10. Sans préjudice de ce qui est défini dans les autres paragraphes de cet article, une révocation immédiate par BONFIX, de la proposition ou Offre est encore possible, aussi après réception de son acceptation par le Client. En cas de révocation le contrat n'est pas établi et BONFIX est tenu de rembourser au Client tout ce qu'il a déjà reçu de sa part. En outre, BONFIX est à tout moment habilitée à refuser un Ordre ou (la conclusion d') un Contrat.

4. LIVRAISON

- 4.1. Sauf si et dans la mesure où il en aurait été convenu autrement par écrit, le délai de livraison indiqué par ou au nom de BONFIX dans une Offre, (autre) proposition, confirmation de l'Ordre ou Contrat, n'est pas un délai fatal ou défini avant le règlement. Tous les délais (de livraison) mentionnés par BONFIX sont définis au mieux à partir des données connues au moment de l'offre ou de la conclusion du Contrat et ils seront respectés le plus possible.
- 4.2. Le délai de livraison commence - sauf si cela a été indiqué autrement par BONFIX (par exemple dans la confirmation de l'Ordre ou le Contrat) - au moment indiqué ci-dessous et à partir du dernier (en fonction des circonstances étant applicables):
- a Le jour de l'établissement du Contrat (voir article 3.2 de ces Conditions);
 - b Si au moment de l'exécution du Contrat des pièces complémentaires, des données, des permis et/ou autres documents sont nécessaires, le jour où BONFIX a reçu les documents en question;
 - c Si les parties ont convenu qu'avant le démarrage des activités (une partie d') un montant doit être réglé par avance, le jour où BONFIX reçoit ce montant.
- 4.3. A côté des circonstances connues au moment de la confirmation de l'Ordre ou bien du moment de la signature du Contrat, le délai de livraison se base

en partie sur la livraison à temps des matériaux c.q. produits commandés par des tiers à BONFIX. En cas de retard occasionné par un changement des conditions de travail ou bien une livraison en retard des matériaux c.q. produits, sans que ce soit la faute de BONFIX, le délai de livraison est conformément prolongé en proportion dans la mesure où cela est nécessaire.

- 4.4. En cas de dépassement du délai de livraison, il n'y a pas négligence sans une mise en demeure préalable et le Client - sauf s'il y a malveillance ou faute grave de la part de BONFIX - n'a pas droit à une indemnisation, ou à la résiliation du Contrat.
- 4.5. A moins que les parties n'en aient expressément convenu autrement par écrit, les livraisons se font ex stock du terrain de l'entreprise BONFIX. Le moment de la livraison ex stock du terrain de l'entreprise BONFIX est considéré comme date et heure de livraison.
- 4.6. BONFIX a le droit de livrer en parties (livraisons partielles), et ces parties peuvent être facturées séparément, et alors le Client a l'obligation de payer ces factures séparément conformément à l'article 10 de ces Conditions.
- 4.7. Le Client a l'obligation de contrôler immédiatement au moment de la livraison, s'il manque éventuellement quelque chose aux produits livrés ou s'ils sont endommagés. S'il n'y a pas la possibilité de contrôler immédiatement les produits, le Client doit le mentionner par retour et par écrit à BONFIX au plus tard dans les deux jours. Des réclames c.q. plaintes éventuelles concernant les produits livrés, doivent être mentionnées à BONFIX en tenant compte de ce qui est stipulé à l'article 6 de ces Conditions.

5. TRANSPORT & RISQUE

- 5.1. Sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit, le risque vis-à-vis des produits vendus et/ ou à livrer au Client par ou au nom de BONFIX,

passent au Client au moment où les produits sont livrés (conformément à l'article 4.5 des Conditions).

- 5.2. Si les parties ont convenu par écrit que BONFIX assurera le transport des produits, le Client doit faire parvenir à BONFIX les instructions d'envoi au moins 5 jours ouvrables avant la date de livraison convenue.
- 5.3. Le transport des produits se fait - sauf si les parties en ont convenu autrement - à la charge et aux risques du Client. Le risque du transport est aussi à la charge du Client si BONFIX a déclaré au transporteur que tous les dommages encourus pendant le transport sont à la charge de BONFIX. BONFIX n'a pas l'obligation de se faire rembourser par des tiers ou une tierce partie les dommages encourus. Si c'est souhaitable, BONFIX cède au Client ses droits à l'encontre du transporteur.
- 5.4. Si le Client assure lui-même le transport, il a l'obligation d'aller chercher immédiatement les produits qu'il a achetés ou en tout cas de les (faire) enlever dans les trois jours après que BONFIX ait fait savoir au Client que ces produits étaient prêts à être enlevés. Si le Client n'a pas la possibilité d'enlever le produit dans les délais voulus, BONFIX a le droit de facturer le(s) produit(s) en question au Client, et BONFIX a également le droit d'entreposer le(s) produit(s) comme bon lui semble et ce entièrement à la charge et aux risques du Client et de lui facturer les frais d'entreposage.
- 5.5. En cas de non-enlèvement par le Client ou de non-respect par le Client du délai d'enlèvement comme mentionné à l'article 5.4 des Conditions, BONFIX a le droit de réclamer au Client de s'exécuter ou bien de résilier le Contrat, sans préjudice du droit de BONFIX à réclamer dans les deux cas un dédommagement et les frais comme mentionné à l'article 5.4 des Conditions.

6. PLAINTES/RÉCLAMATIONS

- 6.1. Conformément à l'article 4.7 de ces Conditions, le Client doit immédiatement contrôler à la livraison si les produits livrés présentent des manques ou des défauts éventuels. Le Client doit mentionner ces manques ou défauts éventuels à BONFIX, dans les 8 jours suivant la livraison - sous peine de déchéance de ses droits -.
 - 1.2. S'il n'est pas possible de présenter une plainte écrite dans le délai nommé à l'article 6.1, un délai de 8 jours à dater du moment où le défaut a été constaté ou aurait pu être constaté, s'applique.
 - 1.3. Par défaut d'une mention en temps opportun dans le sens des précédents articles 6.1 et 6.2, les produits sont considérés comme étant arrivés chez le Client en bon état, complets et sans dommages ou défauts et comme étant acceptés et approuvés sans restrictions par le Client. Ce délai étant écoulé le Client ne peut plus faire valoir aucun droit vis-à-vis d'un quelconque manque, défaut, dommage etc. des produits livrés.
 - 1.4. Si BONFIX considère une réclamation concernant les marchandises qu'elle a livrées comme fondée, BONFIX est seulement tenue à remplacer le produit concerné, si ses intérêts économiques et commerciaux le justifient et dans la mesure où l'on peut exiger de la part de BONFIX un remplacement ou des réparations. Le Client ne peut faire valoir aucun droit à une indemnisation de quelque nature que ce soit. Le Client a seulement le droit de retourner le produit s'il en a reçu l'autorisation préalable écrite de BONFIX. L'envoi en retour s'effectue entièrement à la charge et aux risques du Client.
 - 1.5. La présentation d'une réclamation ne dispense jamais le Client de ses obligations de paiement comme on le mentionne à l'article 10 de ces Conditions.

7. GARANTIE

- 7.1. BONFIX est considérée comme ayant entièrement rempli ses obligations si les produits livrés satisfont aux exigences d'une qualité commerciale normale. Des exigences plus lourdes concernant la qualité ne sont valables que si on en a convenu par écrit.
- 7.2. La garantie ne peut être invoquée par le Client que dans le cadre de l'utilisation correspondant à la destination du produit. Sous utilisation correspondant à la destination on entend en tout cas: l'utilisation conforme à l'information sur le produit correspondant au produit livré par BONFIX et exclusivement conformément aux qualités attribuées à celui-ci par BONFIX ou par son fabricant.
- 7.3. La garantie ne s'étend pas à et/ou n'est pas valable si:
 - a Les défauts sont survenus par suite du non- respect (strict) des directives d'installation, d'utilisation et d'entretien;
 - b Les défauts sont survenus par suite de l'exposition des produits à des circonstances anormales, non-prévisibles ou bien à la suite d'une manipulation autrement négligente et/ou incompétente des produits;
 - c Les défauts découlent d'un processus d'usure habituel subi par le produit;
 - d Les défauts sont survenus ou probablement survenus par suite de la corrosion de la tension;
 - e Les défauts sont survenus ou probablement survenus par suite du montage et/ou de l'installation du produit par des tiers, dont le Client lui-même;
 - f Les défauts sont survenus par suite de l'application d'une directive quelconque des autorités concernant la nature ou la qualité des matériaux utilisés;
 - g Les défauts sont survenus par suite de l'utilisation de produits, matériaux, objets, travaux et/ou constructions qui ont été accoutumés ou adaptés expressément à la demande/instruction du Client;

- h Les défauts sont survenus par suite de l'utilisation de pièces de tiers concernés;
 - i Le client est en défaut à l'égard de BONFIX;
 - j Le Client n'a pas donné à BONFIX la possibilité d'examiner le défaut dans les dix jours ouvrables suivant sa découverte;
 - k Il s'est écoulé un an depuis la livraison.
- 7.4. BONFIX ne fournit aucune garantie concernant le fonctionnement et/ou les possibilités d'utilisation des produits qui ont été livrés à des tiers par le Client ou bien des produits qui ont été traités par le Client pour être ensuite livrés à des tiers.

8. RESPONSABILITÉ

- 8.1. BONFIX ne sera que responsable de dommages découlant directement de fautes prévisibles et évitables qui peuvent lui être attribuées et ont un lien direct avec (l'exécution du) le Contrat.
- 8.2. La responsabilité de BONFIX est en tout cas limitée à l'obligation de garantie de BONFIX décrite à l'article 7 de ces Conditions.
- 8.3. Toute obligation (légale) à un dédommagement de la part de BONFIX vis-à-vis du Client, quelle qu'en soit la cause, est à tout moment limitée au remboursement du dommage direct - exclusivement - (comme on l'entend plus loin à l'article 8.7) et au maximum au montant qui, dans le cas en question, serait versé c.q. remboursé à BONFIX par l'assurance de responsabilité, plus le montant de la franchise éventuelle de BONFIX. Si nécessaire, BONFIX fournira au Client s'il le demande, les informations sur le montant pour lequel elle est assurée.
- 8.4. Si et dans la mesure où l'assurance responsabilité de BONFIX, pour quelque raison que ce soit, ne peut pas verser d'indemnité c.q. remboursement, comme on l'entend à l'article 8.3, alors l'obligation (légale) éventuelle de BONFIX à un dédommagement, quelle qu'en soit la cause, se limite au maximum au montant facturé par BONFIX pour le Contrat en question (ex. TVA).
- 8.5. Si et dans la mesure où pour quelque raison que ce soit, l'assurance responsabilité de BONFIX ne verse pas d'indemnité c.q. remboursement comme on l'entend à l'article 8.3, ou bien si une (ou plusieurs) restriction(s) dans la responsabilité de BONFIX, comme on l'entend dans cet article, va (ou vont) à l'encontre de la législation applicable impérativement ou n'est pas honorée par le juge (par exemple parce qu'elle va à l'encontre de ce qui est raisonnable et équitable) et que cela entraînerait la responsabilité de BONFIX pour un dommage (dommage indirect éventuel compris) qui se monterait à plus de € 1 000,- (mille euros), alors l'obligation (légale) de BONFIX à un dédommagement se limite au maximum au montant que l'on vient de nommer.
- 8.6. Les montants maximums nommés aux articles 8.3 à 8.5 ne sont plus valables si, mais seulement dans la mesure où le dommage est (en partie) la conséquence de propos délibéré, imprudence voulue ou faute grave de la part de BONFIX, à prouver par le Client, sauf si il en ressort autrement de la division légale de la charge de la preuve.
- 8.7. Par dommage direct il faut exclusivement comprendre:
- a dommage matériel aux biens du Client;
 - b frais raisonnables faits par le Client à fin d'établir la responsabilité et (l'étendue du) le dommage (direct);
 - c frais raisonnables, faits raisonnablement par le Client et qu'il pouvait et avait raisonnablement le droit de faire, pour éviter ou limiter le dommage, dans la mesure où le Client prouve que ces frais ont mené à une limitation du dommage direct;
 - d frais raisonnables, faits raisonnablement par le Client pour obtenir un règlement extra judiciaire, comme on l'entend à l'article 6:96 par 1, sub c, Cc.
- 8.8. BONFIX ne peut en aucun cas être rendue responsable c.q. être obligée à un dédommagement pour un éventuel dommage indirect et/ou occasionnel, sauf si la législation applicable impérativement ne permet pas cette exception, ou une exception complète de (une partie de) ce dommage. Par dommage indirect et/ou occasionnel on entend entre autre (donc pas exclusivement): le dommage secondaire, la perte de chiffre d'affaires et/ou le manque à gagner, les investissements faits, le dommage pour cause de stagnation c.q. immobilité de l'entreprise et/ou les frais engagés pour éviter, déterminer ou limiter le dommage indirect et/ou occasionnel et/ou la responsabilité pour celui-ci, les frais engagés pour obtenir un dédommagement extra judiciaire du dommage indirect/occasionnel. S'il s'avère que BONFIX est quand même responsable du dommage indirect, on applique alors ce qui est défini à l'article 8.4 et/ou 8.5 (y compris le dommage direct).
- 8.9. La responsabilité de BONFIX par suite d'une faute imputable dans l'exécution d'une obligation ou d'obligations découlant du Contrat, ne prend naissance que si le Client met BONFIX immédiatement en demeure par écrit, c'est à dire au plus tard dans les 8 jours suivant la livraison ou après que le défaut a été constaté et que le Client dans cette mise en demeure accorde à BONFIX un délai raisonnable pour satisfaire encore à ses obligations découlant du Contrat et à les exécuter correctement et que BONFIX même après ce délai apparaît ne pas être capable de les exécuter correctement.
- 8.10. Toute demande d'indemnisation et/ou d'acquiescement à l'encontre de BONFIX ou tout droit que le Client doit faire valoir à l'encontre de BONFIX, disparaît ou s'éteint par prescription après qu'une (1) (seule) année se soit écoulée après l'événement à l'origine du dommage ou qui a donné lieu à l'appel à tout (autre) droit, sauf s'il ressort de ces Conditions qu'une autre échéance est applicable.
- 8.11. En ce qui concerne des produits qui ont été achetés par BONFIX auprès de tiers,

les conditions se rapportant à cette relation (par contrats et/ ou garantie) sont également valables envers le Client, si et dans la mesure où BONFIX désire faire appel à de telles conditions. Dans le cas où le Client désirerait s'adresser directement à un tiers ou à des tiers, le Client garantit BONFIX de toute revendication de ce(s) tiers en relation avec la charge de responsabilité ainsi que de tous les frais qui y sont liés

9. FORCE MAJEURE

- 9.1. Dans le cas où BONFIX ne pourrait pas remplir ses obligations découlant du Contrat par suite d'une situation de force majeure, les obligations de BONFIX sont suspendues tant que la situation de force majeure se prolonge.
- 9.2. Si la situation de force majeure se prolonge plus de 3 mois, chacune des parties a le droit de résilier le Contrat par le biais d'une déclaration écrite à l'autre partie.
- 9.3. Il est question de situation de force majeure si l'exécution du Contrat est totalement ou partiellement impossible, provisoirement ou non, par suite d'une cause ou d'un événement que BONFIX ne pouvait raisonnablement pas éviter ou qui se trouve entièrement ou en partie hors de la zone d'influence de BONFIX. Des exemples de force majeure sont: les grèves et les occupations d'entreprise, les retards ou absence de livraison de la part des fournisseurs, les problèmes de transport, les mesures gouvernementales, etc.
- 9.4. En cas de force majeure, le Client ne réclame aucun dédommagement, sous quelque forme ou de quelque nature que ce soit.

10. PAIEMENT/PRIX

- 10.1. Toutes les indications de prix sont (entièrement) sans engagement, sauf si il en a été expressément convenu autrement par écrit.
- 10.2. Les prix de BONFIX sont - sauf s'il en a été expressément été convenu autrement

par écrit - ex TVA et ex autres frais comme, mais non limités à, les frais de transport, d'emballage etc.

- 10.3. Les variations de facteurs pouvant avoir une influence sur le prix coûtant comme par exemple le prix d'achat (de produits ou matières premières par exemple), les écarts des cours, les mesures gouvernementales, les droits d'import-export, les frais de transport, les primes d'assurance etc., peuvent être répercutées au Client par BONFIX. Le Client n'a pas le droit de résilier le Contrat à la suite de telles augmentations de prix, pourvu que celles-ci soient raisonnables et équitables.
- 10.4. Toutes les factures - sauf s'il en a été convenu autrement par écrit - seront réglées nettes par le Client dans les trente (30) jours suivant la date de la facture, sauf si la facture ou la confirmation de l'Ordre mentionnent des (autres) conditions spécifiques de paiement. Le Client, en ce qui concerne la facture, n'est pas habilité à des compensations, suspensions ou compensation de dette.
- 10.5. BONFIX est autorisée, si d'après son estimation raisonnable l'état financier du Client y donne lieu, à demander une avance ou une garantie et en attente de celle-ci, de suspendre partiellement ou entièrement l'exécution du Contrat.
- 10.6. Le Client sera mis en défaut s'il dépasse le délai de paiement, ou si une demande (extra) judiciaire de sursis de paiement ou de dépôt de bilan ou de règlement d'assainissement des dettes a été faite ou prononcée à son encontre, sans qu'une quelconque (autre) sommation ou mise en demeure ne soit nécessaire. Sur le montant encore en souffrance, il sera également redevable des intérêts commerciaux légaux (article 6:119a Cc) pour toute la période où il restera en défaut. Le Client sera tenu de régler entièrement les frais judiciaires et extra judiciaires, dont l'intégralité de tous les frais effectifs facturés pour l'assistance et les conseils juridiques, comme l'intégralité des frais d'huissier, d'avoué, d'avocat et les frais éventuels d'autres

tiers, expressément en dérogation au tarif de liquidation des tribunaux et cours d'appel, lequel est lié au recouvrement de la créance, dont le montant est fixé au minimum à 15% du total du montant en souffrance, (ex TVA) avec un minimum de cinq cents euros (€500,-).

- 10.7. Tout paiement par le Client est considéré comme le paiement de la plus ancienne facture encore en souffrance.

II. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

- 11.1. Tous les produits livrés restent la propriété de BONFIX jusqu'au moment où le Client a rempli toutes les obligations - découlant du ou liées au(x) Contrat(s) d'où découle pour BONFIX une obligation de livraison -. Jusqu'à ce moment, le Client a l'obligation de garder les produits livrés par BONFIX séparés d'autres produits et clairement identifiés comme étant la propriété de BONFIX.
- 11.2. Avant que la propriété des produits ne soit transmise au Client, le Client n'a pas le droit de louer à des tiers, aliéner, laisser utiliser, mettre en gage ou de grever de toute autre façon ces produits. Le Client ne peut vendre, livrer ou traiter les produits que dans la mesure où cela est indispensable dans le cadre du fonctionnement normal de son entreprise.

12. RÉSILIATION

- 12.1. En cas de mise en défaut du Client (dans la mesure où il ne respecte pas ses obligations de façon permanente ou bien en est provisoirement incapable) BONFIX aura le droit d'annuler c.q. résilier le Contrat - sans intervention judiciaire -, sans préjudice du droit de BONFIX à réclamer un règlement (en remplacement) et/ou un dédommagement (en remplacement ou en plus) et/ou à prendre d'autres mesures (judiciaires).
- 12.2. Le pouvoir de résilier le Contrat revient au Client si BONFIX, après une mise en demeure écrite correcte et aussi détaillée que possible, où un

délai raisonnable a été fixé pour la purge d'un manquement (substantiel), reste (encore) en défaut imputable dans l'exécution d'obligations essentielles découlant du Contrat. Le délai raisonnable pour l'exécution, fixé par le Client, doit tenir compte de toutes les circonstances du cas concret.

- 12.3. BONFIX peut en outre, sans mise en demeure et sans intervention judiciaire, par avis écrit avec entrée en vigueur immédiate, mettre fin entièrement ou partiellement au Contrat si on a accordé au Client, provisoirement ou non, un sursis de paiement, si l'on a demandé c.q. ordonné à l'encontre du Client un dépôt de bilan, si son entreprise est liquidée ou si l'on y met fin pour une autre raison qu'une reconstruction ou une fusion d'entreprises, ou si l'entreprise du Client est vendue ou s'il se produit un changement de la direction de l'entreprise du Client. BONFIX ne sera redevable d'aucun dédommagement par suite de cette cessation.
- 12.4. Les montants facturés par BONFIX avant la cessation c.q. résiliation, en relation avec ce qu'elle a déjà réalisé ou livré en exécution du Contrat, restent dus sans réserve et seront directement exigibles au moment de la résiliation.

13. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 13.1. Tous les droits de propriété intellectuelle (qui comprennent en tout cas les droits d'auteur, de marque, de brevet, de nom commercial, de banque de données et de know how) et les matériaux qui en font partie comme les analyses, les compte-rendus, les concepts, les conseils, les schémas, les dessins, la documentation, les modes d'emploi, ainsi que tout le matériel de préparation, de BONFIX resteront expressément la propriété de BONFIX (ou de ses donneurs de licence/fournisseurs). Cela vaut également en

ce qui concerne et en vertu du Contrat (de commande) pour les produits mis au point pour le Client ou mis à sa disposition.

- 13.2. Il n'est pas permis au Client d'ôter ou de modifier une quelconque indication concernant les droits de propriété du produit de BONFIX. Le Client garantit qu'il ne fera ou transmettra rien qui porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de BONFIX, rende ces droits nuls et/ou mette en danger la propriété de ces droits intellectuels.
- 13.3. S'il devait apparaître contre toute attente qu'un produit vendu par BONFIX au Client, empiète sur un quelconque droit de propriété intellectuelle d'un tiers aux Pays-Bas, et que l'on en fasse le reproche au Client, le Client a l'obligation d'en avertir immédiatement BONFIX par écrit. BONFIX choisira alors soit d'obtenir le droit d'utiliser ce produit, soit de livrer un autre produit qui n'est pas en infraction, soit de restituer le montant de l'achat du produit au Client après que celui-ci le lui aura retourné, en y soustrayant un montant raisonnable pour la période pendant laquelle le Client a eu le produit à sa disposition. En cas de violation d'un droit de propriété intellectuelle en dehors des Pays-Bas, le Client ne pourra faire valoir aucun droit et aucune réclamation à l'encontre de BONFIX.
- 13.4. BONFIX ne peut en aucune façon être rendue c.q. tenue responsable en cas de violation d'un quelconque droit de propriété intellectuelle ou de tout autre droit exclusif, qui serait la conséquence d'une quelconque modification dans ou à un produit vendu ou livré par ou au nom de BONFIX ou d'une quelconque utilisation d'un tel produit ou d'une quelconque application d'un tel produit qui serait autre que celle indiquée par BONFIX, ou considérée par BONFIX ou exécutée sans que BONFIX le sache c.q. ait donné sa permission

14. DROIT APPLICABLE/ DIFFÉRENTS

- 14.1. C'est le droit néerlandais qui s'applique à tous les différents et à tous les Contrats entre BONFIX et le Client.
- 14.2. L'applicabilité de la Convention de Vienne est exclue, sauf si les parties en ont expressément convenu autrement par écrit.
- 14.3. Tous les différents entre BONFIX et le Client seront, si on ne peut pas arriver à un règlement à l'amiable, soumis exclusivement au juge (territorialement) compétent de Zwolle.

15. AUTRES CLAUSES

- 15.1. Si une clause quelconque de ces Conditions est ou devient nulle, les autres articles de ces Conditions continuent d'être toujours entièrement applicables. BONFIX et le Client devront (obligatoirement) délibérer afin de convenir de nouvelles clauses en remplacement des clauses nulles c.q. annulées. Dans leurs délibérations ils devront autant que possible respecter l'objectif et la portée des clauses nulles c.q. annulées sans pour autant exposer la(les) nouvelle(s) clause(s) à une nullité/annulation.
- 15.2. BONFIX a le droit de modifier ou compléter les Conditions par décision unilatérale. Le Client se déclare d'avance - sauf si on ne peut raisonnablement attendre cela de lui - d'accord avec les éventuels modifications ou ajouts. Ces modifications entrent en vigueur au moment communiqué alors par BONFIX. Si la date d'entrée en vigueur n'est pas communiquée, les modifications entrent en vigueur dès qu'elles ont été annoncées au Client et/ou que la version en question a été déposée à la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- 15.3. La version applicable la plus récente a été déposée à la Chambre de Commerce et d'Industrie [Kamer van Koophandel Oost-Nederland] sous le numéro 05054087.